

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD317 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 69

À l'alinéa 7, après le mot : « consultation », insérer les mots :

« du public et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que, s'agissant des monuments naturels et sites inscrits antérieurement à la promulgation de la loi - le " stock " -, leur inscription se fera conformément aux dispositions légales en matière d'information du public.